



Le projet éducatif

Le mardi 30 octobre dernier avait lieu une formation syndicale concernant le projet éducatif. Voici un résumé de cette belle rencontre.

Loi sur l'instruction publique

Rappelons-nous que la Loi sur l'instruction publique (LIP) a été modifiée par la Loi n° 105. Celle-ci a apporté des changements tels que la disparition du plan de réussite ainsi que de la convention de gestion et de réussite éducative. Le conseil des commissaires a adopté, en mai dernier, le plan d'engagement vers la réussite (PEVR 2018-2022) élaboré par la commission scolaire.

Dans vos établissements, l'étape suivante sera la réalisation du projet éducatif au cours de la prochaine année scolaire. Le projet éducatif sera dorénavant l'outil de base servant à la gestion de l'école. Il intègrera les « cibles visées » et les « indicateurs » utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles.

Plus précisément, le projet éducatif de l'établissement comportera :

- 1- le contexte dans lequel l'école évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;
- 2- les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;
- 3- les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;
- 4- les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;
- 5- la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

L'ensemble de ces éléments doivent également être cohérents avec le PEVR adopté au printemps 2018.

Les moyens proposés

Qu'en est-il des moyens à mettre en œuvre afin de rendre concrets les objectifs et les cibles du projet éducatif? Les moyens retenus pour répondre aux objectifs et aux cibles inscrits au projet éducatif **ne font pas partie** du projet éducatif. C'est la direction d'établissement qui les approuvera sur proposition des enseignants.

Notons à ce sujet que l'entente locale prévoit, à la clause 4-3.03 B) 2), que ces propositions devront toujours venir des enseignants. Ainsi, quand une direction d'établissement demandera de lui soumettre des moyens à mettre en œuvre afin de rendre concrets les objectifs et les cibles du projet éducatif, les enseignants auront **30 jours** (auparavant 15 jours) pour se concerter (en assemblée syndicale, par exemple) et pour élaborer des propositions qui ne viendront pas limiter leur autonomie professionnelle.

Si une direction d'établissement n'est pas d'accord (elle peut accepter ou refuser, mais ne peut pas modifier le contenu) avec l'une ou l'autre des propositions des enseignants, elle devra leur donner les motifs par écrit et demander à ce que de nouvelles propositions lui soient soumises.

Documents utiles

Le jeudi 1^{er} novembre, nous avons envoyé à votre personne déléguée le diaporama de la formation syndicale et le document « Le projet éducatif et les moyens de sa mise en œuvre » afin de vous outiller dans l'élaboration du projet éducatif de votre établissement.

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com

Tournée 2018-2019

Notre-Dame-de-la-Paix	12 novembre 12 h
St-Paul	12 novembre 15 h 15
Notre-Dame	13 novembre 12 h
St-Joseph-Artisan	13 novembre 15 h 15
Montpetit Valleyfield	14 novembre 12 h
CFP de la Pointe-du-Lac	15 novembre 12 h
La Nouvelle-École	15 novembre 15 h 15
Ste-Martine primaire	19 novembre 11 h 15
Ste-Martine secondaire	19 novembre 12 h 15
Patriotes-de-Beauharnois	20 novembre 12 h 15
CFP des Moisson	20 novembre 15 h 15
Centre du Nouvel-Envol	21 novembre 12 h
St-Eugène Valleyfield	22 novembre 12 h



Jours de travail et augmentation d'échelon

Dans la convention 2015-2020, un changement important a été apporté aux règles régissant l'échelle salariale pour le personnel **enseignant à temps plein**. En effet, la clause 6-4.02 stipule qu'il faut enseigner un minimum de 155 jours pour qu'une année scolaire soit reconnue comme une année d'expérience et ainsi bénéficier, l'année scolaire suivante, d'un échelon salarial supplémentaire. Toutefois, le texte de la convention précise que l'année scolaire sera reconnue dans le cas où une enseignante ou un enseignant, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté ou lors d'un congé parental, n'aurait enseigné que quatre-vingt-dix (90) jours.

Il est à noter qu'au secondaire, si une enseignante ou un enseignant se fait enlever un seul groupe et que cela a pour effet de réduire le nombre de jours d'expérience sous les 155 jours, la Commission lui reconnaît tout de même une année d'expérience.

Ainsi, la Commission nous a informés que les congés suivants, soit les congés sans solde, la semaine de congé lors du mariage et la journée de déménagement seront déduits de votre calcul de jours d'expérience.

Cette nouvelle réalité affecte particulièrement les enseignantes et enseignants bénéficiant d'un congé partiel sans traitement de 20 % (ou près de) accordé en vertu de la clause 5-15.03A ou de la clause 5-13.27 (congés parentaux).

Voici un exemple qui illustre ce problème :

Si une enseignante au 11^e échelon bénéficie d'un allègement de tâche de 20 %, elle va travailler 160 jours sur 200. Si elle s'absente du travail pour une semaine dans le sud (5 jours) et une journée pour déménagement au cours de la même année de travail, elle aura travaillé, selon la méthode de calcul de la Commission, 154 jours. Ainsi, au premier jour de travail de l'année scolaire suivante, elle n'accédera pas au 12^e échelon. Elle devra attendre la prochaine année scolaire pour accéder au 12^e échelon.

La FSE ainsi que votre Syndicat ont contesté cette méthode de calcul par voie de grief. Par contre, tant que le débat ne sera pas tranché devant un arbitre de grief, vous devez savoir que l'employeur va appliquer cette méthode de calcul.

Nous croyons important de vous en aviser, car l'impact financier est excessivement pénalisant pour les enseignantes et enseignants qui ne sont pas au sommet de l'échelle salariale.

Nous vous informerons des conclusions de ce débat devant les tribunaux dans nos journaux syndicaux et sur le site du Syndicat de Champlain au www.syndicatchamplain.com.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour tout renseignement complémentaire.

Sébastien Campbell,
conseiller en relations de travail

Guignolée des femmes – Pourquoi contribuer?

Parce que chaque année, un grand nombre de femmes sont forcées de quitter leur domicile en catastrophe avec leurs enfants. Elles quittent pour mettre fin à la violence vécue, la peur au ventre, et se retrouvent en maison d'hébergement, avec presque rien.

Comme chaque année, le Syndicat de Champlain sollicite votre contribution pour faire don de biens essentiels à leur hygiène personnelle : savon, shampoing, déodorant, serviettes sanitaires, couches pour bébé, etc.

Vous pouvez commencer à rassembler vos dons. Les détails de la collecte et les affiches ont été acheminés dans vos milieux dans le courrier syndical de la semaine dernière. Les dons recueillis seront acheminés au Carrefour pour Elle (Longueuil) et à L'Accueil pour Elle (Valleyfield).

Merci de votre grande générosité! Merci pour *elles*.

« Vos dons sont une aide directe pour les femmes qui arrivent chez nous en catastrophe, avec le strict minimum. Ces produits sont une petite part de dignité et c'est important. Merci de continuer à donner généreusement! », insiste Marie-Claude Gareau, directrice générale de L'Accueil pour Elle à Valleyfield.

Vous aimeriez en savoir plus? Nous vous proposons la lecture de notre entrevue avec Marie-Claude Gareau, disponible sur notre site Internet à syndicatchamplain.com.

Le comité des femmes



GUIGNOLÉE DES FEMMES

Le comité des femmes du Syndicat de Champlain



Info-enseignant
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com